

C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 86-01-1023

A une séance générale du 20 janvier 1986 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19 h 30, sont présents les conseillers Robert Cardinal, Gilles Plante, Claude Langlois, Claude Martin et Serge Renaud, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception du conseiller Roch Ménard.

MODIFIANT LE REGLEMENT 516 SUR LE  
ZONAGE - REMISAGE SECTEUR C-C 3

ATTENDU QUE le 12 février 1970, le Conseil a adopté le règlement 516 relatif au zonage, lequel est présentement en vigueur dans la municipalité;

ATTENDU QUE le règlement 516 a été modifié par le règlement 690 du 5 avril 1976 pour interdire le remisage extérieur dans le secteur C-C 3;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement 516 tel que modifié par le règlement 690 pour enlever cette interdiction et permettre le remisage extérieur dans le secteur C-C 3 sous réserve que des conditions d'aménagement soient inscrites au règlement;

ATTENDU QU'avis de motion du règlement a été donné lors d'une séance antérieure du Conseil, tenue le 16 décembre 1985;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis le 20 janvier 1986 à la consultation publique, en conformité de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL, PORTANT LE NUMERO 86-01-1023 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le titre du règlement est "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT 516 SUR LE ZONAGE - REMISAGE SECTEUR C-C 3".

But

ARTICLE 2.- Le but du règlement est de modifier le règlement 516 sur le zonage tel que modifié par le règlement 690 pour enlever l'interdiction de remisage extérieur dans ce secteur et permettre ainsi le remisage extérieur dans ledit secteur, sous réserve du respect de certaines conditions d'aménagement prévues au présent règlement.

Définitions

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

Réglementation  
secteur C-C 3

ARTICLE 4.- L'article 4 du règlement 690 concernant la réglementation applicable au secteur C-C 3 prévue au plan de zonage du règlement 516 sur le zonage en vigueur est remplacé par le suivant:

"Article 4 - Le secteur C-C 3 tel que modifié par les dispositions du présent règlement est assujetti à toutes les dispositions du règlement de zonage 516 applicables au secteur C-C sous réserve de ce qui est ci-après édicté:

Dans le secteur C-C 3 une bande de terrain de soixante pieds (60') à compter de la ligne cadastrale de la rivière St-Charles est réputée être une marge de recul au sens de l'article 2.3.4 du règlement numéro 516 et toutes les dispositions du règlement 516 et ses amendements concernant les marges de recul s'appliquent à cette bande de terrain de 60 pieds.

Le remisage extérieur soit comme usage principal soit comme usage complémentaire n'y est plus interdit et y est autorisé sous réserve des conditions d'aménagement qui suivent:

- les limites d'une cour d'entreposage adjacentes à une zone ou secteur résidentiel et/ou parallèles ou contigues à une ligne de rue doivent faire l'objet d'un aménagement paysager formé d'une plantation d'arbres ou d'arbustes d'au moins deux mètres de hauteur (2,0 m) de façon à constituer un écran visuel continu.

A tous autres égards, le secteur C-C 3 est régi par les dispositions du règlement numéro 516 et ses amendements et sans limiter ce qui précède, les dispositions applicables aux clôtures et aménagement des espaces libres du chapitre 7."

Entrée en  
vigueur

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

  
Maire

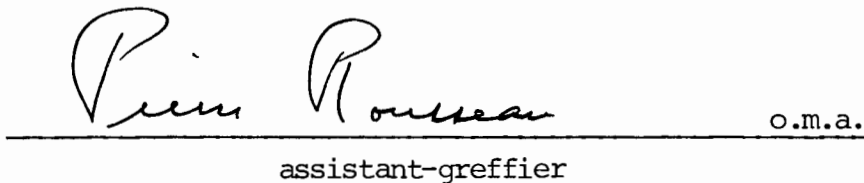
  
o.m.a.  
assistant-greffier

C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 86-01-1023

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Pierre Rousseau, respectivement Maire et assistant-greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 86-01-1023 entré aux pages 4847 et 4848 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier à sa séance générale du 20 janvier 1986.

  
Maire

  
O.M.A.  
assistant-greffier

C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 86-01-1023

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 20 JANVIER 1986 AU ROLE D'EVALUATION EN VI-  
GUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE  
DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE SECTEUR  
CONTIGU AU SECTEUR C-C 3 DE LA MUNICIPALITE.

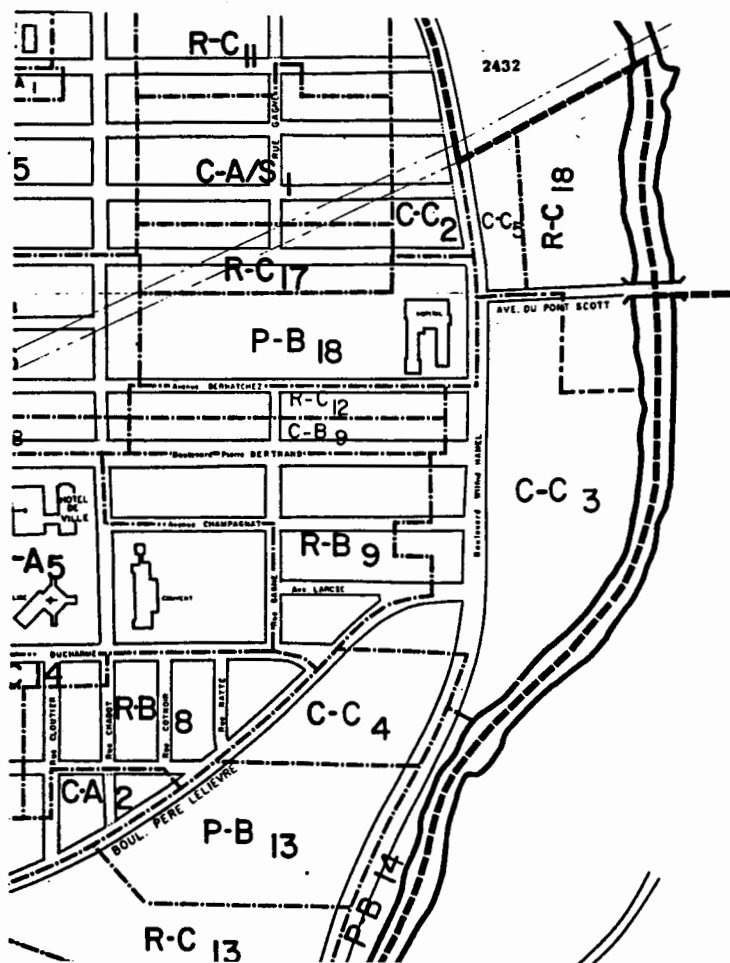
AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, assistant-greffier de cette  
Ville:

1.- QUE lors d'une séance générale tenue le 20 janvier 1986, le  
Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 86-01-1023 intitulé:  
"REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE - REMISAGE  
SECTEUR C-C 3".

Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le rè-  
glement numéro 516 relatif au zonage, tel que modifié par le règlement numé-  
ro 690, pour enlever l'interdiction de remisage extérieur dans le secteur  
C-C 3 et permettre ainsi le remisage extérieur dans ledit secteur, sous ré-  
serve du respect de certaines conditions d'aménagement prévues au règlement.

2.- Ce règlement affecte le secteur C-C 3 de la municipalité,  
lequel est délimité comme suit:

SECTEUR C-C 3: Borné au NORD, par une ligne très brisée partant de l'in-  
tersection du boulevard Wilfrid Hamel et l'avenue du Pont  
Scott et direction Ouest jusqu'au boulevard Père Lelièvre,  
près de l'intersection avec l'avenue Ducharme; à l'EST,  
par une ligne brisée partant de la rivière Saint-Charles  
au Sud, à environ trois cent cinquante pieds (350') à  
l'Ouest de l'avenue du Pont Scott jusqu'à l'intersection  
du boulevard Wilfrid Hamel; au SUD, par la rivière Saint-  
Charles; à l'OUEST, par une ligne très brisée partant de  
la rivière Saint-Charles au Sud, passant sur le boulevard  
Wilfrid Hamel pour rejoindre le boulevard Père Lelièvre à  
travers champs près de l'intersection avec l'avenue Ducharme.



3.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 20 janvier 1986, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations sont habiles à voter sur le règlement numéro 86-01-1023 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, que ledit règlement numéro 86-01-1023 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque secteur contigu, par au moins douze (12) d'entre eux, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24) habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans tels secteurs contigus.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 30ième jour du mois de janvier 1986.

L'assistant-greffier,



Me Pierre Rousseau, avocat

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, assistant-greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 30ième jour de janvier 1986 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 30ième jour de janvier 1986.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 31ième jour de janvier 1986.



O.M.A.

Me Pierre Rousseau, avocat  
assistant-greffier

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 86-01-1023

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 20 JANVIER 1986, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LE SECTEUR C-C 3 DE LA MUNICIPALITE.

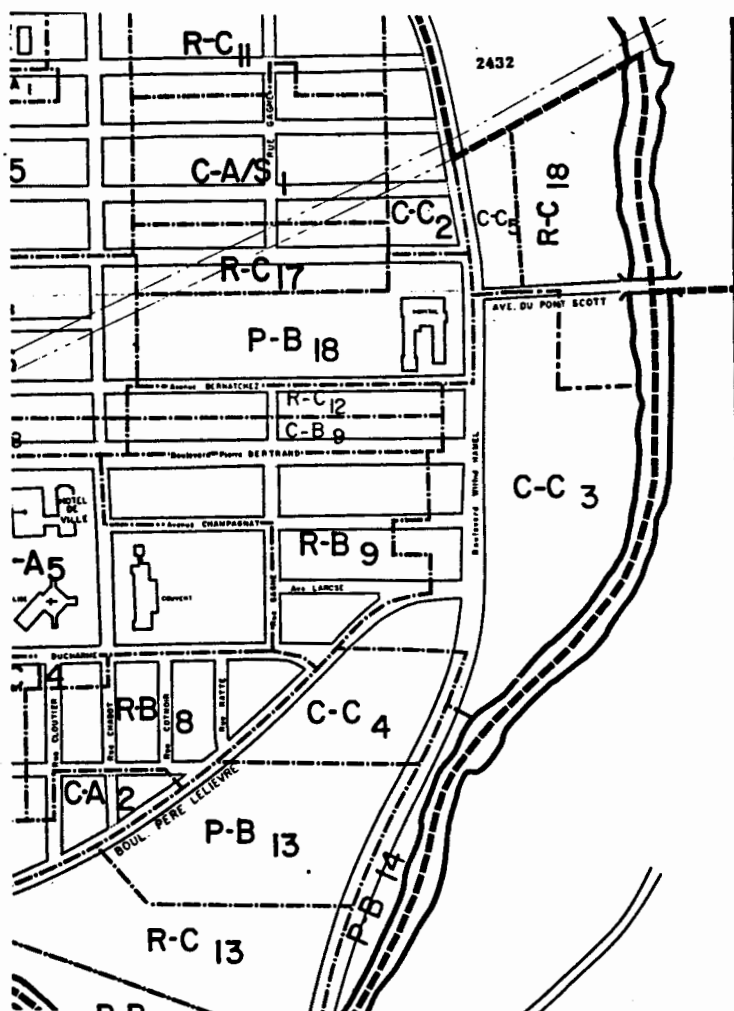
AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, assistant-greffier de cette Ville:

1.- QUE lors d'une séance générale tenue le 20 janvier 1986, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 86-01-1023 intitulé: "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE - REMISAGE SECTEUR C-C 3".

Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, tel que modifié par le règlement numéro 690, pour enlever l'interdiction de remisage extérieur dans le secteur C-C 3 et permettre ainsi le remisage extérieur dans ledit secteur, sous réserve du respect de certaines conditions d'aménagement prévues au règlement.

2.- Ce règlement affecte le secteur C-C 3 de la municipalité, lequel est délimité comme suit:

SECTEUR C-C 3: Borné au NORD, par une ligne très brisée partant de l'intersection du boulevard Wilfrid Hamel et l'avenue du Pont-Scott et direction Ouest jusqu'au boulevard Père Lelièvre, près de l'intersection avec l'avenue Ducharme; à l'EST, par une ligne brisée partant de la rivière Saint-Charles au Sud, à environ trois cent cinquante pieds (350') à l'Ouest de l'avenue du Pont Scott jusqu'à l'intersection du boulevard Wilfrid Hamel; au SUD, par la rivière Saint-Charles; à l'OUEST, par une ligne très brisée partant de la rivière Saint-Charles au Sud, passant sur le boulevard Wilfrid Hamel pour rejoindre le boulevard Père Lelièvre à travers champs près de l'intersection avec l'avenue Ducharme.



3.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 20 janvier 1986, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 86-01-1023 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités et villes.

4.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heure à dix-neuf heure, les 17 et 18 février 1986, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Ville de Vanier.

5.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 86-01-1023 fasse l'objet d'un scrutin secret est de huit (8) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

7.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 18 février 1986, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand, Ville de Vanier, à 19 h 10.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 10ième jour du mois de février 1986.

L'assistant-greffier,



Me Pierre Rousseau, avocat

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, assistant-greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 10ième jour de février 1986 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 10ième jour de février 1986.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 11ième jour de février 1986.



O.M.A.

Me Pierre Rousseau, avocat  
assistant-greffier

AVIS PUBLIC

Me Pierre Rousseau, avocat  
assistant-greffier